

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

COMMUNE DE
SOISY SUR ECOLE
(91840)

CANTON DE
MENECY

DATE DE
CONVOCAZION
4 JUILLET 2023

DATE D'AFFICHAGE
4 JUILLET 2023

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 15

POUVOIRS : 4

OBJET :
SPL DES
TERRITOIRES DE
L'ESSONNE –ENTREE
DE LA SPL DANS LE
GIE CITALLIOS-
CITALLIA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Laurent LAGARRIGUE, 1er Maire Adjoint

Etaient présents : M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Franck, M. DUJARDIN Réginald, Mme RAMAHEFASOLO Nora, Mme LE CORRE Sophie, M. RUELLÉ Alain, Mme GERAUD Angélique, M. DUFOUR Arnaud, Mme VAUTRIN Carole, M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé.

Absents et excusés : Mme CADOT Laure donne pouvoir à M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Gérald donne pouvoir à M. LEFEVRE Franck, M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe donne pouvoir à Mme LE CORRE Sophie, Mme HERARD Anne-Sophie donne pouvoir à M. SCHAFFUSER Patrice.

Absents : Aucun

Secrétaire de séance : M. RUELLÉ Alain

**SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE – ENTREE DE LA SPL
DANS LE GIE CITALLIOS-CITALLIA**

**RAPPORT : PROJET D'ENTRÉE DE LA SPL DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE DANS LE GIE CITALLIOS-CITALLIA**

**1) Rappel du contexte et des évolutions de la SEM ESSONNE
AMENAGEMENT/SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

La SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont les outils d'aménagement du territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

La commune de Soisy-sur-Ecole est actionnaire de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du GIE CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La SEM CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

Fruit d'un projet de développement, CITALLIOS est un acteur au service des élus de l'Ile-de-France porteurs de projets, engagé dans la durée.

Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la SPL CITALLIA est d'envergure interdépartementale et est au service des

Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20230710-2023-26-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

communes et des territoires. Elle couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- Aménagement (Îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;
- Etudes (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le Groupement d'Intérêt Economique CITALLIOS-CITALLIA constitué en avril 2022 compte comme membres la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA.

Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité en premier lieu que ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

2) Rappel sur les caractéristiques d'un GIE

Le Groupement d'Intérêt Economique est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Il s'agit d'un groupement doté de la personnalité morale, permettant à ses membres, au nombre de deux minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, et d'améliorer et accroître les résultats de celle-ci.

L'article L. 251-1 dudit Code dispose en effet que :

« Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GIE a donc été conçu comme un outil de coopération et/ou de mutualisation de moyens entre entreprises. Selon l'Administration fiscale¹, il « permet aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités sans aliéner leur indépendance et leur individualité ».

Il s'agit là de l'un des avantages du GIE : structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire, elle permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même ni à développer une clientèle ou un fonds de commerce propres. En revanche, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du GIE pour les besoins de la réalisation de son objet social (Cass. Com., 6 mai 2014, n°13-11.427).

C'est pourquoi, l'article L. 251-1 du Code de commerce exige que l'activité du GIE réponde aux deux conditions suivantes :

- l'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité de ses membres ;
- cette activité ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Autrement dit, les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

3) Présentation de l'activité du GIE CITALLIOS-CITALLIA

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour (éléments joints en annexe du présent projet de délibération).

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur, nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE, autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc).

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA compte actuellement un administrateur (Jean-Noël AMADEI) dont le mandat dure 3 ans et un directeur général (Maurice SISSOKO) désigné pour la même durée qui est le représentant légal du GIE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du GIE.

Il résulte du contrat constitutif que :

« Le groupement pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres. Dans ce cadre, il pourra notamment :

- Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- Contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;
- Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20230710-2023-26-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

L'intégration d'ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE permettrait à celles-ci de bénéficier de ces coûts mutualisés. En effet, l'adhésion de ces deux entreprises publiques locales au GIE leur permettrait de bénéficier des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer leurs performances techniques et économiques.

4) Le GIE : un outil de coopération fonctionnant en quasi-régie

En effet, le GIE CITALLIOS-CITALLIA travaille et devra ne travailler que pour ses membres – entreprises publiques locales (qui sont des pouvoirs adjudicateurs).

Il est ensuite contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale (puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités).

Enfin, le capital du GIE ne doit être détenu exclusivement que par des pouvoirs adjudicateurs de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies (et doivent donc être sauvegardées malgré l'entrée de deux nouveaux membres), les prestations - que le GIE réalise et réalisera au profit de ses membres (actuels et futurs) - sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (CCP, art. L. 2511- 1 et s). A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

5) Les modalités de l'entrée de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE

Le GIE est constitué sans capital social de sorte que les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ces droits ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.

Au cas présent, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE deviendraient membres du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale pour ESSONNE AMENAGEMENT à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.
- 50 parts sans valeur nominale pour la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE à acquérir auprès de la SPL CITALLIA.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. L'opposabilité aux tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE siègeront aux assemblées générales et celles-ci doivent dès lors désigner leurs représentants.

Accusé de réception en préfecture
1911058023-2023-00000
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Il vous est proposé en conséquence :

- D'autoriser la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS CITALLIA ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

VU le Code de commerce ;

VU les articles L. 1524-1 et suivants du CGCT ;

VU le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

VU le rapport ci-avant ;

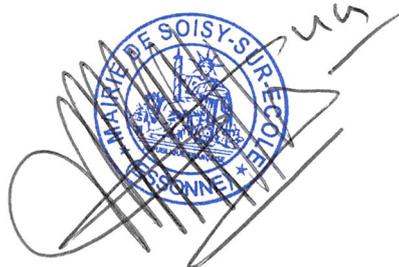
Après en avoir délibéré, **décide à 12 voix pour et 3 abstentions**

1° - D'APPROUVER l'entrée de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le « GIE CITALLIOS-CITALLIA » constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale ;

2° - DE DONNER tous pouvoirs au représentant de Collectivité pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour copie conforme,

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Maire-adjoint
Laurent LAGARRIGUE



Accusé de réception en préfecture
091-219105996-20230710-2023-26-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023